

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Affectations**

N° 4-D-MAE du 14-2-70 — M. Michel Eklo, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de conseiller en remplacement de M. Bénis Lawson, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Eklo sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 4.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

N° 5-D-MAE du 14-2-70 — M. Pierre Kuevidjen, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique togolaise en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo au Ghana (Accra) en qualité d'attaché d'ambassade.

Les émoluments de M. Kuevidjen sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 9

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1970.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Annulation et ouverture de crédit**

N° 21-INT-STCS du 17-2-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

## CHAPITRE V

**Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien**

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc 7.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

## CHAPITRE II

**Service d'administration régionale (personnel)**

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire .... 7.000

**Engagement**

N° 18-D-INT-STCS du 20-2-70 — M. Souleymane Ouro-Sama Saïbou est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 en qualité de maître d'hôte et classé à la 8<sup>e</sup> catégorie du personnel domestique (9.504) pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. da Silveira Barthélémy, maître d'hôtel de 8<sup>e</sup> catégorie du personnel domestique licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

## MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 51-MFEP du 23 février 1970 précisant les contre-garanties bancaires**

## LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 fixant le montant minimum du capital des Banques et Établissements financiers ;

Vu l'avis de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du Comité des Banques et Établissements financiers,

**ARRETE :**

Article premier — Sont seules déductibles du total des risques, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, les contre-garanties bancaires reçues des banques locales ou extérieures, dans la mesure où la contre-garantie ainsi donnée concerne un client direct de la banque garante, s'applique à une opération particulière, et conditionne l'ouverture d'un crédit chez l'établissement bénéficiaire de ladite contre-garantie.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1970

J. B. TEVI

**ARRETE N° 56-MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier.**

## LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

**ARRETE :**

Article premier — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23-MFE du 24 janvier 1969 et s'y substitue.

Art. 2 — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) **Voyageurs résidents** : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo.

b) **Voyageurs non-résidents** : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

c) **Etranger**, les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas.

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

3°) Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération au trésor français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France : le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

**Voyageurs résidents**

Art. 3 — 1°) Il peut être attribué par personne,

— S'il s'agit de voyages touristiques une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 50.000 francs CFA.

Cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite maximum de 25.000 frs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements,